COMMUNE DE ZABRE





STATUT DE L'ASSOCIATION EVEIL DE CONSCIENCE

STATUTS DE L'ASSOCIATION EVEIL DE CONSCIENCE (AEC)

Préambule

Considérant l'approbation par la communauté villageoise, réunie en Assemblée Générale, sous la tutelle du chef de village, des directives données par la Commune dans le cadre de la Délégation du Service Public de l'Assainissement, de l'environnement et de la sécurité routière, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Nous, populations de ZABRE, Commune de ZABRE ,

de ses habitants.

Décidons de nous constituer en Association éveil de conscience pour la promotion de la protection de l'environnement et la sensibilisation routière dans la commune de ZABRE ,ainsi que la défense des intérêts

Titre 1er : Création ; dénomination ; siège ;
Durée

Article Premier : Création et Dénomination

Il est créé, conformément aux lois et règlements en vigueur au BURKINA FASO, entre les membres fondateurs et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association éveil de conscience de la commune de Zabre.

L'Association a pour dénomination : Association éveil de conscience de La commune de Zabre EN BISSA KUFONGOURÉ, en abrégé « AEC/de ZABRE». Elle est à but non lucratif, apolitique, non confessionnelle et non clanique.

Article 2 : Siège

Le siège de l'Association est fixé dans la commune de ZABRE. Le siège est situe du côté sud de la radio de la radio paglayiri

Article 3 : Durée

L'Association est constituée pour une durée de 99 ans. Elle peut toutefois être dissoute à n'importe quel moment par la volonté de ses membres dans les conditions définies par les présents statuts ou par l'Autorité compétente.

Article 4: Affiliation

L'Association peut, sur proposition du bureau et après approbation de l'Assemblée Générale, s'affilier à toute organisation de même caractère lorsque ses intérêts le commandent.

Titre 2: Objectifs et Champ d'action

Article 5 : Objectifs

L'AEC a pour objectif principal la protection de l'environnement et la sensibilisation routière dans la commune de ZABRE et de défendre et promouvoir leurs intérêts.

A ce titre, l'Association vise à :

- lutte contre la déforestation ;
- Sensibiliser la population sur les codes de la route
- servir de cadre de concertation et de décision pour la défense des intérêts des usagers pour toutes questions relatives au service de la protection de l'environnement ;
- sensibiliser la population sur la consommation de l'eau potable ;
- •lutte contre la défécation a l'air libre
- exercer un contrôle citoyen de la gestion du service public et veiller au respect des conditions d'hygiène et d'assainissement au niveau des points d'eau.;
- alerter la Commune et le délégataire des cas de dysfonctionnement concernant les délit environnemental. En conséquence, l'AEC :

- ne se substitue pas à l'Autorité communale, mais en constitue un partenaire au sein du village relativement au service de l'environnement ;
- n'est pas responsable de la gestion technique et financière des infrastructures qui relèvent du délégataire ; L'AEC peut se voir confier par la Commune des activités sur la base d'un programme annuel impliquant une obligation de compte rendu.

Article 6: Champ d'action de l'AEC

L'Association exerce ses fonctions dans le cadre de sensibiliser la population des délits environnemental et les conséquences des accidents de la route dans la commune de Zabre .

Titre 3 : Organes de l'AEC et fonctionnement Article 7 : Membres de l'AEC

Toute personnes souhaitant adhérer à l'association Éveil de conscience doit remplir une demande d'adhésion et s'engager à respecter les statuts de l'association. L'admission est prononcée par le conseil d'administration, qui peut décider de refuser l'adhésion sans avoir à en justifier la raison. Le membre peut être radié sur demande de sa part ou sur décision du conseil d'administration pour motif grave, tels que le manquement aux obligations définies dans les statuts ou le comportement contraire aux valeurs de l'association . Les conditions d'admission et de perte de la qualité de membre sont définies par le règlement intérieur, ainsi que les droits et devoirs qui s'y rattachent.

Article 8 : Organes de l'AEC

L'AEC a deux (2) organes principaux :

- l'Assemblée Générale (AG) ;
- le Bureau Exécutif de l'Association éveil de conscience (BE/AEC)

Article 9 : L'Assemblée Générale

L'AG est l'organe suprême de l'AEC. Elle regroupe l'ensemble des membres régulièrement inscrits au registre des adhésions à la date de la convocation de la réunion. Elle délibère valablement et engage l'ensemble de ses adhérents. En outre, elle dispose des pouvoirs et prérogatives ci-après:

- adoption et révision des textes de l'AEC;
- définition de la politique générale de l'Association ;
- élection des membres du Bureau Exécutif ;
- examen, amendement et approbation des rapports et du plan d'activités du BE/AUSPE ;
- approbation des comptes et vote du budget de l'Association.

L'AG se réunit obligatoirement en session ordinaire une fois par semestre, sur convocation du Président. L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Président ou à la demande du quart (1/4) au moins de ses membres.

Les délibérations de l'Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) sont adressées à la Commune, au délégataire et au service déconcentré du Ministère en charge de l'eau, dans les dix (10) jours qui suivent la session.

Article 10 : Le bureau exécutif de l'AEC Composition et fonctionnement

AEC est dirigée par un bureau composé de 5 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents en règle, dont au moins deux femmes. Les fonctions des membres de l'AEC sont bénévoles. Le Bureau comprend :

- un (e) Président (e);
- un (e) Secrétaire ;
- un (e) Trésorier (e).
- un (e) responsable pour l'hygiène et l'assainissement ;
- un (e) responsable de la communication et de la mobilisation sociale. Deux commissaires aux comptes hors bureau sont élus. Le Bureau dispose, au nom de l'Assemblée Générale, du pouvoir pour administrer l'Association et assurer le bon fonctionnement de toutes les activités entrant dans le cadre de ses objectifs. Il doit particulièrement :
- veiller au respect des textes de base de l'Association par les membres :
- représenter l'AEC auprès de la Commune, de l'Administration, de toute instance décisionnelle ou consultative en rapport avec l'objet de l'AEC, et de toute institution publique ou privée ;
- veiller à la bonne marche des activités de l'AEC et à la gestion saine et transparente de ses ressources ;
- veiller au respect des clauses contractuelles relatives à la délégation du service public. Le Bureau engage l'AEC auprès de tiers. A ce titre, il est collégialement et individuellement responsable devant l'Assemblée Générale et les tiers des fautes qu'il aurait commises

dans l'exercice de son mandat.

> Durée - éligibilité - traitement

Les membres du bureau sont élus pour une durée de deux (2) ans. Les une membres sortants sont rééligibles fois.Tout régulièrement inscrit sur les registres et ne faisant pas l'objet de sanction disciplinaire est habilité à présenter sa candidature à tout poste au sein du bureau. Toutefois, en raison de leur influence au sein de la communauté, et de la nécessité de placer l'AEC sous leur tutelle morale, les chefs traditionnels en exercice ne peuvent en aucune manière être membres du Bureau de l'AEC ou commissaires aux comptes. Les frais de déplacement et de restauration des membres du bureau en mission reconnue par la Commune, sont imputés au budget de fonctionnement de l'Association, lorsqu'ils ne sont pas pris en charge par un tiers (Projets, ONGs, Collectivités....).

Titre 4 : Les ressources de l'AEC et leur Utilisation

Article 11 : Les ressources de l'AEC

Elles proviennent essentiellement :

- des subventions perçues auprès de la Commune au titre de la mise en œuvre de son programme annuel d'activités ;
- de subventions, dons et legs provenant de l'État, d'ONGs, d'autres associations ou organismes, de personnes physiques ou morales ;
- des recettes générées par la vente des cartes ou toutes autres actions approuvées par l'Assemblée Générale et menées par le Bureau.
- Les cotisations des membres
- toutes autres ressources autorisées par la loi

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé chaque année par *l'Assemblée Général*. Le versement de la cotisation doit être établi par paiement mobile ou par chèque ou en cash à l'ordre de l'association et effectué au plus tard le 31 décembre

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 12 : L'utilisation des ressources de l'AEC

L'utilisation et la gestion des ressources de l'AEC doivent répondre aux règles de l'art. Les subventions de la Commune sont octroyées au vu d'un programme annuel d'activités, impliquant la production d'un rapport annuel d'activités. L'AEC est obligée d'ouvrir un compte dans une institution financière agréée.

Article 13: Gestion des Fonds

La gestion des ressources de l'AEC est assurée par le (la) Trésorier (e) selon la procédure des trois signatures : Président (e), secrétaire et trésorier (e). Toute dépense sera justifiée par une pièce comptable.

Article 14 : Contrôle

Le contrôle interne est assuré par deux (2) Commissaires aux Comptes, non membres du Bureau, mais élus par l'Assemblée Générale pour un mandat couvrant la même période que celui du Bureau.

Article 15 : Régime fiscal

L'AEC est soumise au régime prévu par la loi.

Titre 5: Dispositions diverses et finales

Article 16: Travaux d'extension et de renouvellement

Au titre de la représentation et de la défense des intérêts des usagers, l'AEC est consultée pour la réalisation des travaux d'extension et de renouvellement.

Article 17: Modalités d'application

Les modalités d'application des présents statuts sont définies par le Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale Constitutive.

Article 18: Modification des statuts

Les dispositions des présents statuts ne peuvent être amendées et modifiées que par une Assemblée Générale à la majorité de deux tiers des membres votants. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG est convoquée de nouveau dans les 15 jours qui suivent. Elle peut dans ce cas délibérer valablement à la majorité simple des membres présents.

Article 19: Dissolution de l'association

L'Association éveil de conscience peut être dissoute par une AG extraordinaire convoquée à cet effet, à la majorité de deux tiers des membres votants. En cas de dissolution, l'AG nomme un liquidateur qui, après apurement du passif, affecte le reliquat de l'actif gratuitement à une autre Association poursuivant les mêmes objectifs et intérêts, relevant de la même Commune.

L'Assemblée Générale Constitutive

A ZABRE, le 19 AVRIL 2023